

— employé au greffe de la justice de paix de canton de Beaumont - Chimay - Merbes-le-Château : 1;

— employé au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles : 1.

Les candidatures à une nomination dans l'Ordre judiciaire doivent être adressées par lettre recommandée à la poste au "SPF Justice, Direction générale de l'Organisation judiciaire, Service du Personnel, 3/P/O.J. II., boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles", dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance au *Moniteur belge* (article 287 du Code judiciaire).

Les candidats sont priés de joindre une copie de l'attestation de réussite de l'examen organisé par la Ministre de la Justice, pour les greffes et les parquets des cours et tribunaux et ce pour l'emploi qu'ils postulent.

— beambte bij de griffie van het vreedegerecht van het kanton Beaumont - Chimay - Merbes-le-Château : 1;

— beambte bij het parket van de procureur des Konings bij de rechtbank van eerste aanleg te Brussel : 1.

De candidaturen voor een benoeming in de Rechterlijke Orde moeten bij een ter post aangetekend schrijven aan de "FOD Justitie, Directoraat-generaal Rechterlijke Organisatie, Dienst Personeelszaken, 3/P/R.O. II., Waterloolaan 115, 1000 Brussel", worden gericht binnen een termijn van één maand na de bekendmaking van de vacature in het *Belgisch Staatsblad* (artikel 287 van het Gerechtelijk Wetboek).

De kandidaten dienen een afschrift bij te voegen van het bewijs dat zij geslaagd zijn voor het examen voor de griffies en parketten van hoven en rechtbanken, ingericht door de Minister van Justitie, en dit voor het ambt waarvoor zij kandidaat zijn.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE**

[C - 2005/09414]

**Ordre judiciaire. — Places vacantes. — Erratum**

Au *Moniteur belge* du 6 mai 2005, page 21562, ligne 7, la place vacante de greffier au tribunal de première instance de Bruxelles, est annulée.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE**

[C - 2005/09414]

**Rechterlijke Orde. — Vacante betrekkingen. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 6 mei 2005, bladzijde 21562, regel 7, is de vacante plaats van griffier bij de rechtbank van eerste aanleg te Brussel, geannuleerd.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE**

[2005/09346]

**Direction générale de la Législation,  
des Libertés et Droits fondamentaux**

**Extrait en conformité de l'article 118 du Code civil**

Un jugement du tribunal de première instance de Bruges rendu le 15 mars 2005, à la requête de M. Vandenabeele, Frans, domicilié à 9882 Sint-Maria-Aalter, Sparhoekdreef 12, a déclaré l'absence de Mme Vandenabeele, Bernadette, née à Bruges le 11 février 1956, ayant demeuré en dernier lieu à 8310 Assebroek, Chrysantenstraat 11.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE**

[2005/09346]

**Directoraat-generaal Wetgeving,  
Fundamentele Rechten en Vrijheden**

**Uittreksel overeenkomstig artikel 118 van het Burgerlijk Wetboek**

Bij vonnis van de rechtbank van eerste aanleg te Brugge gegeven op 15 maart 2005, is ten verzoeken van de heer Vandenabeele, Frans, wonende te 9882 Sint-Maria-Aalter, Sparhoekdreef 12, de afwezigheid uitgesproken ten aanzien van Mevr. Vandenabeele, Bernadette, geboren te Brugge op 11 februari 1956, laatst woonachtig te 8310 Assebroek, Chrysantenstraat 11.

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

[2005/201381]

**4 MAI 2005. — Circulaire modifiant la circulaire du 22 avril 2004 relative à :**

- la répartition des tâches entre le centre de coordination de soins et de services à domicile agréé et le service intégré de soins à domicile;
- l'agrément des services intégrés de soins à domicile (S.I.S.D.)

La présente circulaire a pour objet d'apporter deux modifications à la circulaire ministérielle du 22 avril 2004.

**I. Modification apportée à la partie I de la circulaire.**

Dans sa première partie, la circulaire du 22 avril 2004 précise, en prenant pour base le protocole d'accord du 25 juillet 2001 entre l'Etat fédéral et les entités fédérées que le Centre de coordination de soins et de services à domicile intervient au niveau local pour permettre une concertation multidisciplinaire autour du patient tandis que le S.I.S.D. intervient au niveau zonal pour permettre de regrouper l'ensemble des acteurs au niveau de cette zone.

Par ailleurs, la circulaire précise que le S.I.S.D. peut "exercer le deuxième niveau là où il n'y a pas de centre de coordination de soins et de services à domicile ou si le bénéficiaire demande son intervention en lieu et place de celle d'un centre de coordination. Il peut donc intervenir à ce niveau mais uniquement à titre résiduaire."

Il faut cependant constater que l'intervention des S.I.S.D. à titre résiduaire au niveau local n'est prévue ni dans le protocole d'accord du 25 juillet 2001, ni dans l'arrêté royal du 8 juillet 2002.

En conséquence, le S.I.S.D. peut uniquement intervenir au niveau zonal en qualité de plate-forme de concertation entre différents prestataires de soins, et non plus au niveau local (fût-ce à titre résiduaire).

## 2. Suppression de la partie III

La troisième partie de la circulaire du 22 avril 2004 portait sur la subvention complémentaire octroyée par la Région wallonne aux S.I.S.D.

Cette troisième partie est supprimée dans la mesure où, en l'absence de définition par la Région wallonne de missions complémentaires pour les S.I.S.D., il ne lui appartient pas de financer ces derniers.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de croire à l'assurance de ma parfaite considération.

Namur, le 4 mai 2005

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances  
Mme Ch. VIENNE

# PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN

## Avis divers Verschillende berichten

[2005/19283]

### Bourses d'Études

La Commission provinciale des fondations des bourses d'études du Limbourg informe les intéressés de la vacance des bourses suivantes à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005 :

NOMS DES FONDATEURS	ETUDES PRESCRITES	(1) VACANTES	(2) VACANTES SOUS RESERVE	MONTANT DES BOURSES euros	AYANTS DROIT
Ariens *	Tout enseignement secondaire et supérieur pouvant former au sacerdoce catholique	3	0	198,00	Les parents les plus âgés et les plus proches du fondateur, à partir de 14 ans et à défaut les étudiants de Peer et environs
Beaurieux	A partir de la 1 <sup>re</sup> année du 1 <sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire général (ESG), études universitaires supérieures, sciences commerciales, philosophie, théologie	1	0	30,00	Les descendants de Joseph Beaurieux et à défaut de demandes de la part des proches du nom Thys les étudiants des paroisses La Xhavee et Mortier, de préférence ceux qui se préparent au sacerdoce
Cartuyvels (Buvingen)	<u>A un établissement catholique :</u> ESG, philosophie	3	2	136,00	Les étudiants descendant d'Eustache Cartuyvels, frère du fondateur et à leur défaut les étudiants de Buvingen, fraction de la commune de Gingelom
Claessens	<u>A un établissement de son propre choix :</u> ESG filière latin à partir de la 2 <sup>e</sup> année du 3 <sup>e</sup> degré <u>A un établissement catholique :</u> philosophie <u>A une université de son propre choix :</u> médecine	2	0	124,00	1. Les parents du fondateur 2. Les étudiants natifs de Maaseik 3. Les étudiants des communes avoisinantes de Maaseik
De Corswarem	Philosophie, théologie, droit, médecine	0	1	27,00	Les plus proches parents du fondateur
Germeys	ESG Enseignement supérieur	0	1	12,00	Les plus proches parents du fondateur
Gilsen	ESG Enseignement supérieur	4	15	146,00	Les parents et alliés du fondateur (âgés de 12 ans) et à leur défaut les étudiants de Saint-Trond ou de Looz, nés ou originaires de Saint-Trond